



RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES

LES CONTRIBUTIONS

18 Juin 2012

RAPPEL : QUELQUES NOTIONS SUR LES CONTRATS ART83, ART82 et ART 39

Régime de base et complémentaire			Contrat d'assurance supplémentaire aux prestations servies par les régimes de base et complémentaires.			
	Régime de retraite de base	Régime de retraite complémentaire	ART CGI	Régime de retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire à COTISATIONS DEFINIES	ART CGI	Régime de retraite à PRESTATIONS DEFINIES Art 39
DEFINITION			ART 83 L'entreprise s'engage sur le niveau des cotisations versées et non pas sur les prestations servies - Contrat de retraite ou de prévoyance COLLECTIF à adhésion OBLIGATOIRE souscrit par l'entreprise au profit de tout ou partie de son personnel. <hr/> ART 82 - contrat de retraite COLLECTIF à adhésion FACULTATIVE souscrit par l'entreprise au profit de tout ou partie de son personnel.	ART 39 Régime à prestations définies visant à assurer une retraite supplémentaire dont le montant est garanti à condition de finir sa carrière dans l'entreprise. L'entreprise s'engage sur le niveau des prestations versées et non pas sur des cotisations versées. - Contrat de retraite COLLECTIF à adhésion OBLIGATOIRE - Retraite Chapeau : assure un niveau défini de retraite pour l'ensemble des pensions perçues par le salarié (sont incluses les régimes de base et complémentaires) <i>Exemple : le régime garantit 70% du dernier salaire sous déduction des régimes de base et complémentaire.</i> - Régime Additif : assure un niveau défini de pension supplémentaire indépendamment des pensions de Sécurité sociale, ARRCO et AGIRC. Le montant de la retraite est déterminé en % du salaire d'activité et en fonction du nombre d'années de présence dans l'entreprise. <i>Exemple : le régime garantit 0,5% du salaire/année d'ancienneté au départ à la retraite</i> - Régime Mixte : l'engagement porte à la fois sur un niveau global de retraite et un montant.		
CARACTERISTIQUES			ART 83 - Régime obligatoire pour les salariés du collège objectivement défini au contrat - Niveau de cotisations identique pour les salariés du collège - Part salariale de la cotisation déductible du salaire net imposable Sous réserve que : * l'employeur participe (tout ou une partie) * l'ensemble des salariés du collège cotise à titre obligatoire - Cotisations versées sur des comptes individuels nominatifs et placés sur des supports financiers prévus au contrat. - Rendement financier fonction de la rentabilité des placements réalisés et des frais de gestion prélevés - Cotisations patronales déductibles des résultats de la société <hr/> ART 82 - Régime facultatif pour les salariés du collège objectivement défini au contrat - Niveau de cotisations identique pour les salariés du collège - Engagement de l'entreprise à un niveau de versement calculé en % du salaire identique pour tous les salariés - Contribution possible du salarié au financement. - Cotisations patronales déductibles des résultats de la société mais considérées comme un sur-salaire "avantage en nature" et donc soumises à charges sociales - Cotisations versées sur des comptes individuels nominatifs et placés sur des supports financiers prévus au contrat. - Imposition à l'IR des cotisations financées par l'employeur - Cotisations patronales déductibles des résultats de la société. En revanche le capital reversé à la retraite ne sera pas imposé à l'IR. - Possibilité de racheter ses droits avant son départ à la retraite.	ART 39 - Régime obligatoire pour les salariés du collège objectivement défini au contrat - Ce régime se caractérise par une absence de droits acquis et individualisés par salarié et par une obligation de présence dans l'entreprise lors du départ à la retraite. - Ce régime constitue un passif social pour l'entreprise, qui prend un engagement de résultat envers ses salariés. - Nécessité de mettre en place en parallèle pour l'ensemble des salariés au moins un PERCO ou un régime de retraite supplémentaire obligatoire. - Cotisations acquittées exclusivement par l'entreprise. - Cotisations patronales déductibles des résultats de la société		
CAPITAL/RENTE	RENTE	RENTE	ART 83 ART 82 RENTE (imposable à l'IR) RENTE OU CAPITAL AU CHOIX (exonération d'IR)	ART 39 RENTE (imposable à l'IR)		
MISE EN PLACE	Adhésion simultanée Employeur potentiel à la création	Adhésion volontaire à la caisse	Accord Collectif d'entreprise Décision Unilatérale de l'Employeur [DUE] Référendum sauf pour l'article 82 impossible	ART 39 Accord Collectif d'entreprise Décision Unilatérale de l'Employeur [DUE] Référendum		
ORGANISMES	URSSAF	ARRCO/AGIRC	Souscription auprès d'entreprises relevant du code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le CSS ou d'org. mutualistes relevant du livre de la mutualité	ART 39 Idem		
ADHESION	obligatoire	obligatoire	ART 83 obligatoire ART 82 facultative	ART 39 Obligatoire		
CSG/CRDS	NON	NON	OUI (sur cotisations patronales)	ART 39 NON		
Forfait social 8%	NON	NON	OUI (sur cotisations patronales)	ART 39 NON		

▣ TRAITEMENT DES COTISATIONS POUR LES CONTRATS ART 39

- Traitement FISCAL

- Les droits ne sont pas individualisés, ni acquis par le salariés quand ils sont en activité.

D'où aucune imposition à l'IR pendant les périodes d'activité.

- Traitement SOCIAL

- Les sommes versées par l'entreprise pour financer le régime sont exonérées en intégralité des cotisations de Sécurité Sociale et de CSG/CRDS.

- L'entreprise doit s'acquitter d'une contribution affectée au Fonds de Solidarité Vieillesse.

▣ CHOIX DE L'EMPLOYEUR DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION PATRONALE

- A L'ENTREE :

* Au **taux de 12%** sur les primes versées à l'organisme (**gestion en externe**)
Avant le taux était de 6% jusqu'au 31 décembre 2009.

* Au **taux de 24%** sur le montant des dotations aux provisions ou le montant mentionné en annexe du bilan (**gestion en interne**).

Avant les taux étaient de 6% jusqu'au 31 Décembre 2008, puis 12% jusqu'au 31 décembre 2009.

- A LA SORTIE :

* Sur les rentes versées aux bénéficiaires **au taux de 16%** sur l'intégralité de la pension (C'est-à-dire dès le 1^{er} Euro depuis le 1^{er} janvier 2011).

Pour info **le taux était de 8%** pour les rentes versées jusqu'au 31 décembre 2009 .

Jusqu'au 31 décembre 2010, la contribution était due que sur la fraction > 1/3 du PASS

- DELAI POUR OPTER

- L'employeur choisit l'assiette de la contribution et indique à l'URSSAF compétente **l'option choisie dans les 2 mois** suivant la création du régime.

- Sur le plan pratique : rédaction d'un écrit par LR avec AR en précisant :

Les catégories des salariés concernés

Le nom de l'organisme payeur des rentes

La nature du contrat : Additif/ chapeau/ Mixte

La période de clôture de l'exercice social

Pièces à joindre au courrier :

Le contrat avec l'organisme payeur

- L'employeur informe en parallèle l'organisme payeur des rentes de l'option exercée.

DEFAULT D'OPTION DANS LES 2 MOIS :

L'employeur est redevable de la contribution selon les 2 formules jusqu'à la date de clôture de l'exercice social de l'entreprise suivant la date à laquelle l'employeur fait son option.

De même toute modification dur régime doit être notifiée dans les 2 mois suivant la modification.

▣ CONTRIBUTION CALCULEE A LA SORTIE SUR LES RENTES

- Depuis, le 1^{er} janvier 2011, **l'organisme payeur déclare et verse** la contribution de 16% pour le compte de l'employeur en même temps et selon les mêmes modalités que la cotisation d'assurance maladie (1%), la CSG et la CRDS (7,10%) précomptées sur ces mêmes rentes.
- L'organisme payeur communique à l'employeur à l'issue de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante les informations.
- L'organisme payeur adresse également une copie à l'URSSAF auprès de laquelle l'employeur a exercé son option.

LA NOUVEAUTE : LA REOUVERTURE DE L'OPTION POUR LES REGIMES QUI EXISTAIENT DEJA AU 21 DECEMBRE 2010

- Les entreprises qui avaient initialement opté pour la contribution sur les rentes peuvent réviser leur option et choisir de se référer au financement employeur (A L'ENTREE).
- Le délai devait initialement expirer au 31 décembre 2011 a été **prolongé de 6 mois soit jusqu'au 30 JUIN 2012.**

- **Détermination d'une éventuelle contribution différentielle libératoire :**

DIFFERENCE ENTRE :

- les contributions patronales qui auraient été dues si l'option pour le financement patronal avait été retenue dès le départ
- la somme des contributions effectivement versées depuis cette date

- **Choix des modalités de paiement :**

- Une seule fois : juillet 2012
- Plusieurs fois : maximum 4 années avec un minimum chaque année fixé à 20% de la contribution différentielle due.

- **Informez l'Urssaf du changement d'option dans les 2 mois**

▣ CONTRIBUTION CALCULEE A L'ENTREE, SUR LE FINANCEMENT EMPLOYEUR

- Si gestion **EXTERNE :**

Paiement de la contribution de 12% auprès de l'URSSAF à la date d'exigibilité des cotisations sur salaire la plus proche.
 La base = primes versées à l'organisme tiers

- Si gestion **INTERNE :**

Paiement de la contribution de 24 % auprès de l'URSSAF à la date d'exigibilité des cotisations sur salaire suivant la date de clôture de l'exercice social de l'entreprise.

▣ CONTRIBUTION PATRONALE ADDITIONNELLE DE 30%

- Pour les retraites liquidées depuis le 1^{er} janvier 2010, l'employeur est redevable **d'une contribution additionnelle de 30%** sur les rentes **excédant 8 fois le PASS soit 290 976 euros pour 2012.**
- Cette contribution est indépendante de l'option choisie pour la contribution patronale.

▣ CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DES RENTES

- Elle est due depuis le 1^{er} janvier 2011
- Les taux sont différents selon les tranches des rentes versées : **7%/14%/21%**